

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la répartition de la subvention entre le volet Adaptation, diversification et amélioration de l'offre et les frais de gestion, d'administration, de coordination et de communication du plan d'action;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021 afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifiés certains termes de la subvention maximale de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021 afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76938

Gouvernement du Québec

Décret 527-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76939

Gouvernement du Québec

Décret 528-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018 avec le gouvernement du Québec dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 342-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour

l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette subvention a été versée selon les termes de la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018, laquelle prend fin le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 321-2020 du 25 mars 2020 et numéro 415-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a respectivement approuvé les Avenant n^o 1 et Avenant n^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec, et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à lui octroyer, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, des subventions additionnelles maximales de 110 000 \$ et de 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure l'Avenant n^o 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Avenant n^o 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement

du Québec dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76940

Gouvernement du Québec

Décret 529-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société de développement des Naskapis intervenue le 29 mars 2018 concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 430 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 341-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et la Société de développement des Naskapis et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à lui octroyer, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette subvention a été versée selon les termes d'une convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018, laquelle prend fin le 31 mars 2022;